



L'état civil et l'enregistrement des naissances : Le cadre juridique au Cambodge et les principales évolutions apportées par la loi de 2023

Séminaire d'information et d'échanges

Hisham MOUSAR

Superviseur du Contrôle de qualité et de l'Appui technique
du Centre parlementaire d'Asie

Bibliothèque du Sénat du Royaume du Cambodge

4 décembre 2023

Le cadre juridique depuis 2000 jusqu'à aujourd'hui

Sous-décret No 103 ANUKR/BK sur l'état civil en date du 29 décembre 2000

- 15 chapitres, **67 articles, une quinzaine de pages**
- Règles sur les registres, les livres d'état civil, l'acte de naissance, l'acte de mariage, l'acte de décès, les documents attestant de la naissance, les documents attestant du mariage, ceux attestant du décès, les copies et extraits d'actes d'état civil, et sur la responsabilité devant la loi des personnes impliquées dans le cadre du travail de l'état civil

Le cadre juridique depuis 2000 jusqu'à aujourd'hui

Le sous-décret 103 est **modifié par plusieurs sous-décrets** subséquents :

- le sous-décret No 60 ANKR/BK du 24 juin 2002
- le sous-décret No 17 ANKR/BK du 14 juin 2004
- le sous-décret No 106 ANUKR/BK du 23 août 2005

Le cadre juridique depuis 2000 jusqu'à aujourd'hui

Puis est prise par le ministre de l'Intérieur le 18 mai 2007 une **circulaire No 008 SnN relative à l'enregistrement des livres d'état civil pour une durabilité après la campagne d'enregistrement de livres d'état civil mobiles**

Cette circulaire 008 précise les compétences du ministère, des administrations provinciales et municipales, administrations de districts, administrations communales, administrations de villages, les règles relatives à l'enregistrement des naissances et des décès, des mariages dans les délais prescrits, et au-delà de ces délais.

Le cadre juridique depuis 2000 jusqu'à aujourd'hui

Les points importants de cet ensemble réglementaire résultant du sous-décret 103 et de son évolution sont les suivants :

- le 14 juin 2004: **désengorgement des tribunaux** (modification de l'art 25 du sous-décret 103 qui supprime le recours obligatoire au juge pour les enregistrements au-delà des délais prescrits)
- **responsabilité non définie** des officiers d'état civil et autres personnes impliquées dans le travail d'enregistrement de l'état civil
- **Dispositif réglementaire limité** au pouvoir administratif du seul ministère de l'Intérieur

L'évolution apportée par la nouvelle loi de 2023

Le Cambodge a fait **un grand pas en avant** pour s'assurer que chaque naissance et chaque décès dans le pays soient effectivement enregistrés, ainsi que d'autres événements de la vie.

Le 21 juin 2023, le gouvernement a fait adopter **une nouvelle loi sur l'enregistrement de l'état civil, les statistiques de l'état civil et l'identification.**

Mais ses dispositions s'appliqueront **12 mois après l'entrée en vigueur de la loi.**

L'évolution apportée par la nouvelle loi de 2023

Ce cadre juridique global établit **un système intégré** qui relie l'enregistrement civil des naissances et des décès, ainsi que l'identification et la résidence des individus, **à un registre de la population nouvellement créé**.

La loi **supprime également les obstacles et les désincitations** au processus d'enregistrement, établit **un droit universel** à une carte d'identité pour tous les citoyens et inclut d'importantes **protections de la vie privée** pour les données personnelles.

L'évolution apportée par la nouvelle loi de 2023

La loi de 2023 met en place un cadre juridique complet et solide qui jette **les bases de systèmes** d'enregistrement de l'état civil, des statistiques de l'état civil et de l'identification (CRVSID) lesquels sont **universels, continus et permanents** et, à leur tour, conduisent au **respect des droits humains** en fournissant une identité légale, en protégeant les droits à la santé, à l'éducation, à la nationalité, à la propriété, et à la jouissance des droits et des avantages sociaux.

Jusqu'à présent, le Cambodge disposait d'une série de sous-décrets *ad hoc* qui ne traitaient que certains éléments du système CRVSID. Le système CRVSID **manquait à la fois d'une législation nationale et d'un registre de la population** (un système informatisé contenant des informations à jour sur chaque individu résidant dans le pays).

L'évolution apportée par la nouvelle loi de 2023

En vertu de la **nouvelle loi promulguée le 1er juillet 2023**, l'enregistrement des actes d'état civil est garanti à tous les individus résidant au Cambodge, pour chaque événement de la vie survenant dans le pays, indépendamment de la nationalité, de la citoyenneté, de l'appartenance ethnique ou de la situation géographique de la personne.

La loi prévoit un **système décentralisé** avec des officiers d'état civil au niveau des districts et des provinces, ce qui signifie que l'enregistrement sera accessible à tous au niveau local. Afin d'encourager davantage l'enregistrement des événements importants de la vie, la **procédure d'enregistrement tardif et différé** a été simplifiée et les **frais d'enregistrement ont été supprimés**.

L'évolution apportée par la nouvelle loi de 2023

Par ailleurs, la loi a été préparée **en harmonie avec les autres lois fondamentales** telles que le **Code civil**, le **Code de procédure civile**, la **loi sur la procédure des plaintes non contentieuses**, etc.

Cette loi est même en réalité nécessaire **pour pouvoir appliquer** le Code civil et le Code de procédure civile.

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

AVERTISSEMENT TERMINOLOGIQUE

Les termes de la loi ici traduits en français ne sont **pas officielles** et ne sont communiqués qu'à titre informatif.

Notre traduction informelle n'engage ni le Centre parlementaire d'Asie ni les institutions parlementaires et gouvernementales du pays.

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

Les objectifs de la loi :

- Elle **fixe les règles et les procédures** relatives à l'enregistrement de l'état civil, du domicile, au recueil des données pour l'établissement des statistiques de l'état civil, à l'enregistrement des identifications individuelles et à l'organisation et à la gestion du registre de la population pour que ces recueils et enregistrements soient « **universels** (c.à.d qui s'applique à toute la population), **systématiques et permanents** » (Art 1).
- Elle garantit ainsi le **respect des droits humains** et **l'accès à tous les services**.
- Cette loi constitue également la fondation pour la **planification du développement** et le **suivi du progrès social** (Art. 2).

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

Les événements de la vie dont **l'enregistrement à l'état civil est requis** :

- Les **naissances**,
- les **mariages**,
- les **décès**,
- ainsi que d'autres faits relatifs à l'état des personnes tels que **divorces, annulations de mariage, reconnaissances, adoptions**, etc.

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

STRUCTURE DE LA LOI

Il ne sera développé que ce qui relève du sujet de ce séminaire
(l'état civil et l'enregistrement des naissances)

182 articles, environ 70 pages
(contre 67 articles, une quinzaine de pages
pour le sous-décret 103)

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

Chap 1. Dispositions générales

- Art 1. Objectifs
- Art 2. Champ d'application
- Art 3. Terminologie

Chap 2. L'enregistrement de l'état civil

Section 1. Règles générales

- Art 4. Les événements de la vie devant être enregistrés

Section 2. Registres de l'état civil

- Art 5. Catégories de registres d'état civil
- Art 6. Formulaires des registres d'état civil

Section 3. Les officiers d'état civil

- Art 7. Les officiers d'état civil nationaux
- Art 8. Les officiers d'état civil de la capitale et de provinces
- Art 9. Les officiers d'état civil municipaux et de districts
- Art 10. Les officiers d'état civil communaux
- Art 11. Les officiers d'état civil des représentations du Royaume du Cambodge (à l'étranger)

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

Section 4. Compétences des officiers d'état civil

Art 12. Compétences des officiers d'état civil nationaux

Art 13. Compétences des officiers d'état civil de la capitale et de provinces

Art 14. Compétences des officiers d'état civil municipaux et de districts

Art 15. Compétences des officiers d'état civil communaux

Art 16. Compétences des officiers d'état civil des représentations du Royaume du Cambodge (à l'étranger)

Section 5. Enregistrement des naissances (d'enfants vivants)

Art 17. Enregistrement des naissances

Art 18. Lieu d'enregistrement des naissances

Art 19. Délai d'enregistrement des naissances

Art 20. Déclarants

Art 21. Déclaration de naissance ayant eu lieu dans un établissement de santé

Art 22. Déclaration de naissance ayant eu lieu hors d'un établissement de santé

Art 23. Formulaire de demande d'enregistrement de naissance

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

Art 24. Documents à joindre au formulaire de demande d'enregistrement de naissance

Art 25. Procédure d'enregistrement des naissances

Art 26. Délivrance du numéro d'immatriculation individuelle

Art 27. Acte de naissance

Art 28. Copie d'acte de naissance et du registre des naissances

Art 29. Format de l'acte de naissance et de la copie d'acte de naissance

Art 30. Enregistrement des naissances des enfants abandonnés

Art 31. Annulation du registre de naissance d'enfants abandonnés

Art 32. Enregistrement des naissances des enfants dans le Centre public de protection de l'enfance

Art 33. Annulation des enregistrements de naissances d'enfants dans le centre public de protection de l'enfance

Art 34. Enregistrement des naissances des enfants nés d'une mère en détention dans une prison ou dans un centre de réadaptation des jeunes

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

Art 35. Enregistrement des naissances des enfants nés dans un véhicule en déplacement

Art 36. Déclaration de naissance d'enfant de citoyen cambodgien né à l'étranger

Art 37. Enregistrement de naissance d'enfant né de parents étrangers

Art 38. Enregistrement de naissance dans le délai d'exception d'un an

Art 39. Enregistrement de naissance après le délai d'exception d'un an

Art 40. Avertissement et enregistrement local de naissance mobile

Section 6. Enregistrement des décès

(...)

Section 7. Enregistrement des mariages

(...)

Section 8. Enregistrement des divorces, annulations et dissolutions des mariages

(...)

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

Section 9. Enregistrement des autres actes d'état civil

Art 81. Enregistrement des décisions judiciaires

(...)

Section 10. Modifications du registre d'état civil

Art 85. Personnes compétentes pour demander une modification

Art 86. Corrections techniques apportées par l'officier d'état civil

Art 87. Corrections au registre d'état civil suite aux décisions judiciaires

(...)

Art 89. Changement de nom décidé par le tribunal

(...)

Section 11. Mise à jour, conservation et archivage des registres d'état civil et communication des informations et rapports relatifs à l'état civil

Art 91. Mise à jour des registres d'état civil

Art 92. Conservation des registres d'état civil

Art 93. Restauration des registres d'état civil

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

Art 94. communication des registres et rapports relatifs à l'état civil

Art 95. communication des registres et rapports relatifs à l'état civil des représentations (du Royaume du Cambodge à l'étranger)

Art 96. Communications des données

Section 12. Autorité légale des registres d'état civil et des actes d'état civil

Art 97. Autorité légale des registres d'état civil et des actes d'état civil

Section 13. Plainte en contestation

Art 98. Plainte en contestation du traitement, de la décision, des retards ou de la négligence de la part de l'officier d'état civil

Chap 3. Statistiques de l'état civil

Section 1. Règles générales

Art 99. Principes fondamentaux

Section 2. Compilation, production et publication des statistiques d'état civil

Art 100. Compétences de l'Institut national des statistiques

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

Art 101. Les catégories de données de statistiques d'état civil
(...)

Section 3. Enregistrement et attestation des enfants mort-nés

Art 104. Enregistrement des enfants mort-nés

Chap 4. Enregistrement de la domiciliation

(...)

Chap 5. Enregistrement des cartes d'identité nationale cambodgienne

(...)

Chap 6. Système consolidé de l'identification de la population cambodgienne

(...)

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

Chap 7. Utilisation des données, protection des données personnelles et sécurité des données

Section 1. Utilisation des données

Art 152. Droit à l'accès aux informations individuelles d'état civil
(...)

Section 2. Protection des données personnelles

Art 159. Protection de la confidentialité des données d'identification individuelle

Chap 8. Frais de services administratifs

Art 163. Champ d'application des services administratifs

Art 164. Services ne requérant pas le paiement de frais

Art 165. Fixation des frais de services administratifs

Chap 9. Contrôle et inspection

(...)

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

Chap 10. Sanctions

Art 167. Délit de non-enregistrement des informations relatives à l'état civil et aux autres registres

Art 168. Délit de destruction ou de soustraction volontaires des informations des registres

Art 169. Délit de retrait ou modification des informations des registres, ou d'inscription en d'informations fausses dans les registres

(...)

Chap 11. Dispositions transitoires

Section 1. Textes légaux et réglementaires et procédures existants avant l'application des dispositions générales de la présente loi

Art 173. Application des lois et règlements en vigueur avant l'application de la présente loi

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

Art 174. Procédures en cours avant l'application de la présente loi

Section 2. Évènements de la vie et décisions judiciaires existants avant l'application de la présente loi

Art 175. Naissances ou décès avant l'application de la présente loi
(...)

Chap 12. Dispositions finales

(...)

Section 2. Dates d'application de la loi

Art 178. Dates d'application de la présente loi

Art 179. Dates d'application des dispositions relatives à l'Autorité nationale de gestion de l'identification de la population, du Centre national de gestion de l'identification de la population et au système consolidé de l'identification de la population

Art 180. Date d'application des dispositions relatives à la communication par l'administration de la Santé et aux certifications sur la cause des décès

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

Art 181. Date d'application des dispositions relatives à la communication par les tribunaux

Art 182. Abrogation des autres dispositions législatives

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

Les points intéressants de la loi :

- Art 25: L'officier d'état civil **ne peut pas refuser** une demande d'enregistrement de naissance sous prétexte de ne pas avoir d'information sur les parents de l'enfant
- Art 38: **Délai exceptionnel** d'un an pour demander l'enregistrement de naissance
- Art 81: **Enregistrement des décisions judiciaires** (contestation de paternité, action en reconnaissance de paternité, autres actions en contentieux de la parenté, décisions relatives à l'adoption plénière, etc.)

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

- Art 98: L'action en contestation devant l'administration **n'empêche pas l'action judiciaire**
- Art 99: Les **principes fondamentaux en matière de statistiques** de l'état civil sont :
 - > la garantie de statistiques d'état civil de qualité, correctes, complètes, à jour et crédibles
 - > la garantie de communication d'informations nécessaires relatives aux statistiques de la population pour appuyer l'organisation de l'administration et le travail de planification de l'État

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

- Art 104: L'**enregistrement des enfants mort-nés** incombe aux établissements de santé **relevant du ministère de la Santé**
- Chap 6:
 - > Le système consolidé des identifications individuelles de la population utilise **les nouvelles technologies de la communication et de l'information** (digitalisation, mass data, etc.) pour consolider les registres de l'état civil, de l'identification nationale, des passeports, des domiciliations, et autres registres.

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

- > Ce système consolidé est **sous la responsabilité de l'Autorité nationale de gestion de l'identification de la population** (qui se dote d'un Centre national de gestion de l'identification pour appuyer son travail).
- > L'organisation et le fonctionnement de l'Autorité nationale de gestion de l'identification de la population doivent être **prévus par décret royal**.
- Art 164: Parmi les services ne requérant pas le paiement de frais, l'on peut compter :
 - > l'enregistrement des naissances, des décès, des mariages et les frais de corrections d'erreurs techniques de la part des officiers d'état civil

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

- > les enregistrements suite aux décisions judiciaires
- > les enregistrements de domiciliation
- > etc.
- Art 165: La **fixation des frais requis pour certains services** administratifs est **prévue par sous-décret**.
- Art 167: Des **peines pénales d'emprisonnement** allant **d'un mois à deux ans** sont prévues à l'encontre de l'officier d'état civil **refusant volontairement** de procéder à l'enregistrement d'état civil.

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

- Art 168: Des **peines pénales d'emprisonnement** allant **de quatre ans à 10 ans** (comme en France) sont prévues à l'encontre de l'officier d'état civil qui volontairement a détruit ou soustrait des informations des registres.
- Art 169. Des **peines pénales d'emprisonnement** allant **de cinq ans à 10 ans** (comme en France) sont prévues à l'encontre de l'officier d'état civil qui efface ou modifie des informations des registres, ou y inscrit des informations fausses.

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

- Chap 11. Dispositions transitoires:
 - > **Principes généraux de l'application de la loi dans le temps**
 - > Les naissances et décès apparus avant l'application de la présente loi qui n'ont **pas encore été enregistrés** doivent l'être sous l'empire la nouvelle loi
- Art 178. **Dates d'application de la présente loi :**
 - > **Date d'application générale :** 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi (soit à partir du 1er juillet 2024)

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

- > **Dates d'application spéciale** pour les dispositions relatives à l'Autorité nationale de l'identification de la population, à la communication de l'administration de la santé, à la communication des tribunaux) :
 - Dates d'application des dispositions relatives à l'Autorité nationale de gestion de l'identification de la population, du Centre national de gestion de l'identification de la population et au système consolidé de l'identification de la population (Art 179): **date prévue après la date d'application générale par sous-décret après la création et la mise en place** de l'Autorité nationale de gestion de l'identification de la population, du Centre national de gestion de l'identification de la population et du système consolidé de l'identification de la population ;

Présentation de la loi du 1er Juillet 2023 sur l'état civil, les statistiques d'état civil et l'identification

- Dates d'application des dispositions relatives à la communication par l'administration de la Santé et aux certifications sur la cause des décès (Art 180): **date prévue après la date d'application générale par sous-décret**
- Dates d'application des dispositions relatives à la communication par les tribunaux : **date prévue après la date d'application générale par sous-décret**
- Art 182: Toutes les dispositions en vigueur avant la présente loi et contraires à son texte seront considérées comme **abrogées à partir de la date d'application de la loi nouvelle (c'est-à-dire à partir du 1er juillet 2024).**



Votre Excellence Monsieur le Président,
Vos Excellences,
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs,

Je vous remercie pour votre aimable attention.
